

Règlement d'attribution d'une subvention pour l'aide à l'achat de vélos

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur des modes actifs et mobilités douces, la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz a décidé d'accorder une aide, sous la forme d'une subvention, aux habitants qui feront l'acquisition d'un vélo tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à l'acquisition :

- d'un vélo traditionnel mécanique
- d'un vélo à assistance électrique (VAE)
- d'un vélo pliant, avec ou sans assistance électrique
- d'un vélo cargo, avec ou sans assistance électrique
- d'un vélo adapté (tandem, tricycle...)
- d'une électrification de vélo mécanique
- d'un vélo d'occasion (sous condition défini dans l'article 3)

Article 2 – Durée du dispositif

Les vélos dont la date d'achat est postérieure au 01/07/2021 inclus sont éligibles à la subvention.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de six mois après la date d'acquisition du vélo, la date indiquée sur la facture faisant foi.

Le montant total des subventions sera versé dans la limite des crédits annuels votés au budget.

Article 3 – Équipements éligibles

Les vélos concernés par le dispositif de subvention pour l'acquisition sont :

- Les vélos mécaniques neufs sans assistance électrique ;
- Les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (voir la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 depuis mai 2009). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'allocation de l'aide, être conformes aux prescriptions du décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la comptabilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n°2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente ;
- Les vélos pliants neufs avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo pliant tous les vélos dont plusieurs parties peuvent se rabattre afin qu'ils occupent moins d'espace lorsqu'ils ne sont pas utilisés et puissent être transportés à la main. Ces vélos, pliés, peuvent être transportés dans les transports en commun au même titre que des bagages. Les vélos pliants neufs avec assistance électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus.
- Les vélos cargos neufs avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés à l'avant et/ou à l'arrière du conducteur permettant le transport de charges et/ou de personnes. Les vélos cargos neufs avec assistance électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus.
- Les vélos adaptés neufs avec ou sans assistance électrique. Il s'agit de vélos spécifiques de types tricycle, par exemple, et qui vont correspondre à un besoin lié à un handicap ou des difficultés de mobilité ou d'équilibre.
- Électrification d'un vélo mécanique. Dans le cadre d'une électrification d'un vélo mécanique, cette dernière devra être réalisée par un professionnel du cycle. Ce dernier fournira l'ensemble des pièces nécessaires et présentera une facture complète comprenant le montant des pièces détachés ainsi que coût de la pose du dispositif. Le mécanisme d'électrification devra être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus dans l'onglet « vélo à assistance électrique neufs ».

- Les vélos d'occasion. Pour un vélo d'occasion, à assistance électrique ou non, ce dernier devra être acheté chez un professionnel du cycle ou dans un organisme reconnu pour son activité de réparation et de remise en état de vélo.

La subvention ne s'applique qu'à l'achat du vélo et pas aux accessoires (panier, casque, antivol...).

Article 4 – Engagements de Pornic Agglo Pays de Retz

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30/06/2021 et sous réserve du respect des conditions définies à l'article 5 du présent règlement, Pornic agglo Pays de Retz verse au bénéficiaire une subvention correspondant à :

Pour les vélos traditionnels et pliants avec ou sans assistance électrique

- Pour un référentiel social inférieur ou égal à 600€, le montant de l'aide à l'achat attribué pour l'acquisition d'un vélo neuf s'élève à 30% du prix d'achat TTC dans la limite d'une aide de 300€ par matériel, par demandeur et par foyer.
- Pour un référentiel social compris entre 601€ et 1 200€, le montant de l'aide à l'achat attribué pour l'acquisition d'un vélo neuf s'élève à 20% du prix d'achat TTC dans la limite d'une aide de 200€ par matériel et par demandeur, par demandeur et par foyer.

Pour les vélos cargos avec assistance électrique ou non – Pour les vélos de type tricycle ou tandem

Pour tous les demandeurs ayant un référentiel social inférieur ou égal à 1200 €, le montant de l'aide à l'achat attribué pour l'acquisition d'un vélo neuf s'élève à 40% du prix d'achat TTC dans la limite d'une aide de 400€ par matériel, par demandeur et par foyer.

Article 5 – Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'aide à l'acquisition d'un vélo éligible au dispositif tout particulier majeur résidant sur le territoire de Pornic agglo Pays de Retz. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Ce dispositif est réservé aux habitants de Pornic agglo Pays de Retz dont le référentiel social est inférieur ou égal à 1 200€. Le référentiel social est calculé de la façon suivante : [Revenu fiscal de référence/nombre de part] / 12.

Une seule aide est attribuée par foyer fiscal.

Chaque bénéficiaire s'engage à répondre aux éventuelles enquêtes qui pourraient lui être adressées par Pornic agglo Pays de Retz. Elles permettront d'évaluer l'impact du dispositif sur la pratique vélo.

Chaque bénéficiaire s'engage à ne pas revendre son vélo dans un délai de trois ans à compter de la date d'allocation de la subvention. Auquel cas, Pornic agglo Pays de Retz demandera le remboursement de la subvention.

Trois ans après sa première demande, de date à date, le bénéficiaire peut solliciter une nouvelle aide, par foyer.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention de Pornic agglo Pays de Retz devra faire une demande d'aide via la démarche indiquée sur le site de www.pornicagglo.fr, en y joignant les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport du bénéficiaire ;
- Un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone, de gaz ou d'eau potable) de moins de 3 mois, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ; **La taxe d'habitation n'est pas considérée comme un justificatif de domicile satisfaisant ;**
- Une copie du dernier avis d'imposition sur le revenu faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales dans le foyer. **L'avis déclaratif de l'année N n'est pas accepté ;**
- Une copie de la facture d'achat du vélo au nom du bénéficiaire. **La facture doit être inférieur de 6 mois à la date du versement de la subvention.** Les tickets de caisse ne sont pas admissibles
- Un certificat d'homologation pour les vélos à assistance électrique ;
- Une attestation de certificat de marquage vélo au nom du bénéficiaire ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Pour une validation du dossier, le bénéficiaire s'engage à :

- Attester sur l'honneur à ne pas revendre le vélo acheté avant trois ans et ne percevoir qu'une seule subvention de Pornic agglo Pays de Retz ;
- Répondre au questionnaire mobilité.

Dans le cas d'une validation de la pré-demande par Pornic agglo Pays de Retz, le bénéficiaire à **1 mois** pour transmettre l'ensemble des pièces justificatives. En cas de non-respect de ce délai, le dossier de demande sera clôturé et la somme maximale réservée sera réattribuée.

Tout dossier incomplet après la date du le 1^{er} novembre de l'année en cours ne pourra pas être pris en compte.

Article 7 – Modalités d'attribution

Les dossiers seront instruits dans l'ordre d'arrivée par les services de Pornic agglo Pays de Retz sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible et de la date limite (**1^{er} novembre de l'année en cours**). Le bénéficiaire sera informé par courrier électronique des suites données à sa demande.

Le versement de la subvention par virement bancaire interviendra dans un délai de trois mois maximum après vérification de la conformité du dossier. Un avis d'attribution sera adressé par courrier électronique au bénéficiaire. Dans le cas où le dossier s'avèrerait incomplet, le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois (**ou jusqu'à la date limite du 1^{er} novembre de l'année en cours**) pour apporter la ou les pièce(s) manquante(s). Passé ce délai, sans retour de la ou les pièce(s) manquante(s), le dossier sera réputé définitivement incomplet et la subvention ne pourra être accordée.

Article 8 – Restitution de la subvention

Si le vélo concerné par la subvention octroyée venait à être revendu avant l'expiration du **délai de trois ans** suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer le montant de l'aide à Pornic agglo Pays de Retz.

Article 9 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. ».

A Pornic, le 09/12/2022